

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT DE RACHAT PARTIEL DE FRANCHISE

My Pangée permet à ses Fournisseurs partenaires de faire bénéficier à tous leurs propres Clients achetant un Bien auprès du Fournisseur partenaire, d'une garantie d'assurance "Rachat partiel de Franchise" en cas de Dommages consécutifs à un Accident responsable subis sur le Véhicule assuré, garanti par ailleurs au titre d'un contrat d'assurance automobile ou deux roues.

Le contrat d'assurance pour compte n°61 823 602 est :

- Souscrit par : Pangée SAS, immatriculé au registre du commerce de Toulouse sous le N° 802 644 518 et dont le siège social est situé 5 rue Lapeyrouse 31000 Toulouse (ci-après dénommé "**My Pangée**" ou "le souscripteur") en sa qualité de plateforme de paiement,
- Auprès de Allianz IARD, Entreprise régie par le code des assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros Siège social : 1, cours Michelet-CS 30051-92076 Paris la Défense cedex - 542 110 291 RCS Nanterre, (ci-après dénommée « l'**Assureur** »).
- Par l'intermédiaire et géré par SPB, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Le Havre sous le numéro 305 109 779, immatriculée au registre des intermédiaires en assurances en qualité de courtier sous le numéro 07 002 642, et dont le siège est situé 71, Quai Colbert 76600 Le Havre, ci-après dénommée « **le Courtier** » ou « SPB ».
- Pour le compte des Fournisseurs partenaires utilisant la plateforme de paiement fournie par My Pangée.
- Au bénéfice des clients des Fournisseurs partenaires achetant un Bien via la plateforme de paiement « MYPANGÉE » My Pangée.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, située au 4 place Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09, est chargée du contrôle de Allianz et de SPB.

SPB réalise par ailleurs la gestion des sinistres par délégation de l'Assureur.

La présente notice a pour objet de présenter les conditions d'assurance dont vous bénéficiez ainsi que les exclusions et modalités d'indemnisation en cas de sinistre.

Les garanties sont subordonnées au respect par My Pangée de ses engagements auprès d'Allianz IARD tels qu'ils résultent du contrat précité.

Les dispositions qui suivent peuvent être modifiées à tout moment et vous sont applicables à compter de leur date de mise à disposition sur le Site internet de My Pangée ou à compter de la date à laquelle elles vous sont adressées par courrier ou par email.

1.1 DEFINITIONS

Accident : Tout dommage matériel subi par le Véhicule assuré.

Accident responsable : Tout dommage matériel subi par le Véhicule de l'Assuré, à la suite d'une collision avec un corps fixe ou mobile, dont il a été déclaré partiellement ou totalement responsable par l'Assureur de 1^{er} rang.

Assuré : La personne physique achetant un Bien et conducteur désigné assuré du Véhicule.

Assureur : Allianz IARD.

Assureur du Véhicule : Assureur garantissant le Véhicule assuré au titre de l'Assurance de responsabilité civile obligatoire selon l'article L. 211.1 du Code des Assurances, et pour les garanties de dommages au Véhicule assuré.

Bien : Accessoire acheté (élément ajouté au Véhicule assuré) ou Bien acheté auprès d'un des Fournisseurs partenaires d'une valeur minimale de 30 € TTC, utilisé à des fins exclusivement non professionnelles, à l'exception du Véhicule assuré lui-même (sauf pour les scooters électriques).

Conducteur : Toute personne physique conductrice du Véhicule au moment de l'Accident. Le Conducteur doit disposer d'un permis de conduire en état de validité au moment du Sinistre.

Constat amiable : Document officiel qui doit être signé, à remplir après un Accident de la route, expliquant les circonstances de celui-ci.

Exclusion de garantie : Clause qui prive l'Assuré du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de la réalisation du risque. C'est à l'Assureur de rapporter la preuve de l'exclusion.

Facture : Le terme facture s'entend d'un document établi par le vendeur du Bien et remis à l'Assuré comportant à minima les mentions suivantes : la date de sa rédaction, le nom et l'adresse du prestataire, le n° de SIRET du prestataire, le nom et prénom du client, la date d'exécution de la prestation ou de la vente de l'Accessoire, le libellé ainsi que le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu, la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Fournisseur partenaire : désigne toute personne morale qui utilise, à des fins professionnelles, la plateforme de paiement de My Pangée pour proposer à la vente les

Biens et autorisé à faire bénéficier l'assurance à ses Clients.

Franchise : Somme restant à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre, déterminée au préalable dans le contrat de l'Assureur du Véhicule

Nous : L'Assureur.

Prescription : Période au-delà de laquelle la demande d'intervention de l'Assuré n'est plus recevable (articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances), sauf cas de force majeure.

Sinistre : Réalisation d'un Accident responsable garanti par l'Assureur du Véhicule et survenu pendant la période de validité des Garanties du Contrat, pour lequel une Franchise est restée à la charge de l'Assuré.

Tiers : Toute personne, physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'Assuré ou de Souscripteur au sens du présent Contrat.

Véhicule assuré : Les typologies de véhicule suivantes sont couvertes au titre de la Garantie d'assurance du présent contrat, dans la mesure où ces véhicules sont utilisés dans le cadre d'un usage non professionnel :

Véhicule conduit par l'Assuré que ce soit un Véhicule Terrestre à Moteur, systématiquement équipé de 2 ou 3 roues (de type motocyclette ou cyclomoteur) ou 4 roues, immatriculé en France métropolitaine ou Principauté de Monaco, et ayant un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes.

Vous : L'Assuré.

1.2 OBJET DES GARANTIES D'ASSURANCE DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de garantir à l'Assuré le rachat partiel de la Franchise en cas de dommage subi au, ou causé par, le Véhicule assuré en cas :

- d'Accident responsable, partiellement ou totalement, avec ou sans Tiers identifié, lorsque le Véhicule assuré est un Véhicule terrestre à moteur à 4 roues ;
- d'Accident responsable partiellement ou totalement, avec un Tiers identifié, lorsque le Véhicule assuré est un véhicule terrestre à moteur à 2 roues ou 3 roues ;

La garantie est limitée à une prise en charge par an c'est à dire au remboursement d'un seul sinistre garanti au titre du présent contrat, dans la limite des plafonds indiqués ci-après.

Les garanties du présent contrat ne sont susceptibles de jouer que lorsque l'usage du Véhicule assuré est effectué dans un cadre non professionnel.

Le présent contrat ne constitue pas une assurance de responsabilité civile obligatoire automobile ou deux roues ni une assurance de dommages au véhicule ou au conducteur. Ces assurances doivent être souscrites par l'Assuré auprès de l'Assureur du Véhicule afin que les présentes garanties puissent jouer.

1.3 DETAIL DES GARANTIES

En fonction de la typologie du Véhicule assuré impliqué dans le sinistre, la garantie à laquelle l'Assuré peut prétendre est la suivante :

1.3.1 RACHAT DE FRANCHISE POUR UN VEHICULE ASSURE EQUIPE DE 4 ROUES

Est prise en charge ou est remboursée la Franchise laissée à la charge de l'Assuré exclusivement en cas d'Accident responsable (partiellement ou totalement), avec ou sans tiers identifié du Véhicule Assuré (Automobile), et ce, **dans la limite du plafond de garantie de 500€ au titre d'un seul sinistre par an garanti par le présent contrat.**

Ce montant ne pourra en aucun cas excéder :

- le montant de la Franchise appliquée par l'Assureur du Véhicule,
- le montant total des réparations.

1.3.2 RACHAT DE FRANCHISE POUR UN VEHICULE ASSURE DE TYPE MOTOCYCLETTE OU CYCLOMOTEUR

Est prise en charge ou est remboursée la Franchise laissée à la charge de l'Assuré exclusivement en cas d'accident (partiellement ou totalement) responsable avec tiers identifié du Véhicule assuré de type motocyclette ou cyclomoteur, et ce, **dans la limite du plafond de garantie de 800€ au titre d'un seul sinistre par an garanti par le présent contrat.**

Ce montant ne pourra en aucun cas excéder :

- le montant de la Franchise appliquée par l'Assureur du Véhicule,
- le montant total des réparations.

1.4 DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

• Date de prise d'effet des garanties

La garantie prend effet à la date d'achat du Bien acheté par l'Assuré auprès du / des fournisseurs partenaires. La présente Notice d'Information est remise à l'Assuré lors de l'achat de l'Accessoire.

• Durée des garanties

- La garantie est acquise à l'Assuré pour une durée ferme, non renouvelable, de 12 mois à compter du jour de l'achat du Bien acheté et indiqué sur la Facture d'achat

La garantie cesse de plein droit à la fin de cette période de validité de 12 mois.

1.5 MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer à SPB dans un délai de 30 jours ouvrés toute circonstance de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie.

- Par email : mypangee-franchise@spb.eu
- Par téléphone : 0 969 370 441, du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 12h30, hors jours fériés et/ou chômés (numéro non surtaxé)
- Par courrier : SPB Rachat de franchise My Pangee - CS 90000 - 76095 LE HAVRE cedex

Si l'Assuré ne respecte pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, l'Assuré perdra tout droit à indemnité (déchéance), sauf si ce retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Il s'engage à fournir les pièces justificatives suivantes :

• **En cas d'Accident responsable du Véhicule assuré**

- La Facture d'achat du Bien du Fournisseur partenaire
- Un RIB du compte bancaire ouvert en France au nom de l'Assuré,
- Une déclaration sur l'honneur avec les coordonnées de l'Assureur du Véhicule que SPB s'autorise à contacter dans le cadre de l'instruction du sinistre, et comportant la date, les circonstances du sinistre, l'immatriculation du véhicule et la nature des dommages subis par le Véhicule,
- un justificatif de prise en charge du sinistre par l'Assureur du Véhicule, précisant le nom de l'assuré la date du sinistre et le montant de la franchise restant à la charge de l'assuré,
- Pour les sinistres avec un véhicule 2 ou 3 roues, une copie du constat amiable d'accident complété et signé par les deux parties en cas d'accident avec un tiers identifié.

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité :

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte de l'Assuré sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou conséquences d'un sinistre, ou sur le montant de sa réclamation entraîne la déchéance du droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Il en sera de même si l'Assuré emploie sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou use de moyens frauduleux.

C'est à l'Assureur d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent être remboursées.

Règlement du sinistre : SPB procède au remboursement de la Franchise laissée à la charge de l'Assuré, qui interviendra dans les trente (30) jours de la remise du dossier complet comprenant les renseignements et documents nécessaires.

1.4 EXCLUSIONS

Sont exclus de toutes les garanties au titre du présent Contrat :

- Les Sinistres survenus avant la date d'achat (au comptant ou à crédit) du Bien, ou postérieurement à la fin de la période de validité de la Garantie,
- Les Sinistres affectant les vélos, trottinettes électriques, gyropodes, gyroroues, hoverboards, skates électriques, voiture à 3 roues,
- Les Sinistres occasionnés lorsque le Véhicule assuré est utilisé pour des usages de location sans chauffeur, de transports rémunérés de marchandises ou de voyageurs,
- Les Sinistres non pris en charge par l'Assureur du Véhicule,
- Les Sinistres survenus alors que le Conducteur du Véhicule se trouve en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique tel qu'il est défini par la réglementation ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
- Les Sinistres découlant d'une faute intentionnelle ou inexcusable commise par l'Assuré. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après l'intervention de SPB ou de l'Assureur. SPB ou l'Assureur seraient fondés à demander à l'Assuré le remboursement des frais engagés,
- Les Sinistres survenus au cours de cataclysme, tremblement de terre, guerre étrangère, guerre civile, événement climatique, émeute, actes de terrorisme ou en cas d'attentat,

- Les Sinistres causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- Les Sinistres causés par un excès de chaleur sans embrasement.
- Les Véhicules assurés endommagés alors qu'ils étaient en stationnement,
- Les Sinistres pour lesquels l'Assuré est déclaré totalement non responsable par l'Assureur du Véhicule,
- Les franchises consécutives à un bris de glace, vol, incendie, catastrophe naturelle, vandalisme, attentat, prêt de volant
- Les franchises consécutives à un événement accidentel sans Tiers identifié si le Véhicule assuré est un 2 ou 3 roues.

1.5 DISPOSITIONS DIVERSES

• **Loi applicable – Tribunaux compétents – Langue utilisée**

Les relations précontractuelles et le Contrat sont régis par le droit français et principalement le Code des assurances. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises. La langue utilisée pendant la durée du Contrat est la langue française.

• **Prescription des actions dérivant du Contrat d'assurance**

Les dispositions relatives à la Prescription des actions dérivant du Contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des Assurances reproduits ci-après.

Article L114-1 du Code des Assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ».

Article L114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun

accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

Article 2241 du Code civil :

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».

Article 2242 du Code civil :

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code civil :

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».

Article 2244 du Code civil :

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Article 2245 du Code civil :

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers ».

Article 2246 du Code civil :

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution ».

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

• Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré contre tout Tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention et/ou son indemnisation, à concurrence des frais engagés et/ou des Indemnités réglées en exécution du Contrat. **Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.**

• Réclamations et médiation

En cas de difficulté relative à la gestion du Sinistre, pour toute réclamation, l'Assuré peut s'adresser au Département Réclamations de SPB :

- Par courrier postal : 71, quai Colbert – CS 90000 – 76095 LE HAVRE CEDEX ;
- Par email : reclamations@spb.eu

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser votre demande auprès du Service Qualité Clients / Réclamations de l'Assureur.

- ALLIANZ Relations Clients - Case Courrier S1803, 1, Cours Michelet CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE cedex ou adresser un courriel à clients@allianz.fr

Vous n'êtes toujours pas satisfait du traitement de votre réclamation ? Vous pouvez faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 – 75441 Paris cedex 09.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

Si l'Accessoire a été acheté en ligne par Internet, Vous avez aussi la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

L'Assuré dispose toujours de la possibilité de mener toutes autres actions légales.

• Protection des données à caractère personnel

1. Qui est responsable de vos données ?

Allianz IARD, Entreprise régie par le code des assurances – Société anonyme au capital de 991 967 200 euros Siège social : 1, cours Michelet-CS 30051- 92076 Paris la Défense cedex.542 110 291 RCS Nanterre informatiqueetliberte@allianz.fr

2. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes bénéficiaire du contrat d'assurance n°61 823 602. Nous recueillons et traitons vos données personnelles dans le cadre de l'exécution et la gestion de ce contrat d'assurance pour compte souscrit par My Pangée. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales et réglementaires, gérer votre affiliation et mieux vous connaître.

Gérer le contrat et respecter nos obligations légales et réglementaires

Vos données personnelles nous sont indispensables pour vous identifier, comme pour conclure et exécuter le contrat qui vous couvre.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et

administratives applicables à notre profession, entre autres dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, la lutte anti-terrorisme et la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement

Finalités des traitements	Base légale
Passation, gestion et exécution du contrat d'assurance (y compris indemnisation en cas de sinistres).	• Exécution du contrat •
Exécution des obligations légales réglementaires et administratives en vigueur	Obligations réglementaires
Lutte anti-blanchiment et lutte contre le financement du terrorisme	Obligations réglementaires
Lutte anti-fraude	Exécution du contrat
Opérations relatives à la gestion commerciale et à la prospection commerciale	Intérêt légitime du Responsable de Traitement Consentement pour la prospection commerciale par voie électronique

Profilage

Nous pouvons être amenés à mettre en place des actions de profilage (scoring), dans le cadre de l'exécution du contrat pour notamment lutter contre la fraude à l'assurance ou vous proposer des garanties plus adaptées. Pour cela, nous pouvons traiter certaines de vos données personnelles liées notamment à vos habitudes de vie, à votre comportement ou à votre localisation.

3. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz, le souscripteur du contrat et son intermédiaire en assurance (agent, courtier, mandataire d'assurance), mais aussi les différents organismes publics et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou dans un objectif commercial : délégataires de gestion, prestataires, réassureurs, coassureurs, organismes d'assurance.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous mettons en œuvre des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

4. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre affiliation. À son terme, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition au traitement de vos données personnelles, lorsque celui-ci n'est pas contradictoire avec l'intérêt légitime du responsable de traitement ;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements de ces données par le responsable de traitement ;
- le droit de rectification de vos données personnelles quand vous le souhaitez, notamment en cas d'erreurs ou de changements ;
- le droit à l'effacement de vos données personnelles, lorsque leur conservation n'est plus nécessaire à la poursuite des finalités et que les délais de prescription réglementaires sont échus ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires pour certains traitements ou en cas de litiges avec le responsable de traitement ;
- le droit à la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données personnelles à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler le consentement que vous avez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est responsable de vos données ? ».

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

6. Comment exercer vos droits ?

Pour exercer vos droits, vous devez vous adresser à l'une des adresses indiquées à la rubrique « Vos Contacts qui peut être l'adresse de l'assureur responsable de traitement ou bien du délégataire de gestion dans certains cas.

Pour envoyer une réclamation concernant le traitement de vos données personnelles, vous pouvez également écrire au DPO (Délégué à la Protection des Données Personnelles) de l'assureur responsable de traitement à l'adresse de l'assureur indiquée à la rubrique « Vos Contacts ». En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

7. Vos Contacts en cas de demande relative à vos données personnelles

Question, demande de modification de vos données personnelles... Pour toutes ces situations, c'est très simple, il vous suffit d'écrire :

- par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr,
- par courrier à l'adresse Allianz - Informatique et Libertés – Case courrier S1805 – 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex.

. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique.

Si l'Assuré ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, il peut gratuitement s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL (www.bloctel.gouv.fr). Ces dispositions sont applicables à tout consommateur, c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Lutte anti-blanchiment

Les contrôles que Nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent Nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

SPB se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives nécessaires à l'appréciation du préjudice.

• Pluralité d'assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.

Important

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article L121-3 du Code des assurances, 1er alinéa). C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive
